

Posté par: formations-concours

Publiée le : 23/10/2008 11:46:10

FONCTIONS Les infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat sont chargés des soins, des actions de prévention et d'éducation de la santé, de la formation et de l'encadrement d'une équipe.

Les infirmières et infirmiers de classe supérieure assistent le médecin de prévention et sont chargés soit de l'organisation et de l'animation des actions de formation et de prévention, soit du suivi des traitements ou examens des agents occupant des postes exposés à des nuisances particulières, soit de l'encadrement d'une équipe médico-administrative composée d'au moins quatre personnes dont deux infirmières ou infirmiers.

CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A UN CORPS DE FONCTIONNAIRES

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics, fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être reconnu apte physiquement à l'exercice des fonctions de l'emploi postulé ;
- depuis le 1er novembre 2005, le concours est ouvert sans limite d'âge.

CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS

Le recrutement des infirmières et infirmiers des services médicaux du ministère de la défense s'effectue par voie de concours sur titres comportant une épreuve orale d'admission.

Conditions de participation au concours sur titres :

- 1) Le candidat doit être titulaire de l'un des diplômes, certificats ou titres exigés ci-après :
 - a) Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ou d'infirmière ou le diplôme d'infirmier ou d'infirmière d'école universitaire d'infirmiers de la principauté d'Andorre conformément aux dispositions des articles L.4311-3 et L.4311-4 du code de la santé publique ;
 - b) Soit le diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique, conformément aux dispositions des articles L.4311-5 et L.4311-6 du code de la santé publique ;
 - c) Soit une autorisation d'exercer prévue aux articles L.4311-11 et L.4311-12 du code de la santé publique.
- 2) Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il doit être titulaire :
 - a) soit d'un diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux d'établissement conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou titre d'infirmier responsable des soins généraux sanctionnant une formation, commencée

avant le 29 juin 1979, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant :

- que le titulaire du diplôme, certificat ou titre susmentionné est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins gérés aux patients pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

- que ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients ;

b) soit de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par l'autorité administrative, pour les candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré par l'autorité compétente dans un Etat membre ou dans un Etat partie, qui, sans remplir les conditions mentionnées à l'article L.4311-3 permet néanmoins l'exercice de la profession dans cet Etat. À **NATURE DE L'ÉPREUVE**

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien du candidat avec le jury dans une durée de trente minutes maximum qui débute par un exposé du candidat d'une durée de dix minutes maximum sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle.

Le exposé du candidat est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des documents présentés par le candidat au cours de son exposé et de ceux figurant dans le dossier qu'il a déposé lors de son inscription. Cette discussion est destinée à apprécier la motivation et les qualités de réflexion du candidat, ainsi que ses connaissances professionnelles et son aptitude à exercer sa profession au regard de l'environnement professionnel des infirmières et infirmiers du ministère de la Défense et des missions qui leur sont dévolues.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis sauf si il obtient une note inférieure à 10.

À NOMINATION - STAGE

Pour les lauréats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la nomination est subordonnée au résultat d'un examen médical constatant l'absence de toute maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de l'emploi.

Les lauréats du concours sont nommés infirmières ou infirmiers stagiaires durant une année au cours de laquelle ils peuvent recevoir une formation particulière.

Pendant la durée du stage, ceux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou agent non titulaire perçoivent la rémunération afférente au 1er échelon du grade du débute du corps.

À l'issue du stage, les stagiaires dont le stage a donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu la titularisation à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu la titularisation peuvent effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés sauf si ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit reçus dans leur corps ou cadre d'emploi dans l'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Les infirmières et infirmiers qui, avant leur nomination ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur titularisation à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'avancement d'un échelon, la durée des services d'infirmier accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice des fonctions antérieures. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des

intÃ©ressÃ©s.Â Les ressortissants des Etats membres de la CommunautÃ© europÃ©enne ou dÃ©un autre Etat partie Ã l'accord sur l'Espace Ã©conomique europÃ©en autres que la France, nommÃ©s dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses Ã©tablissements publics, sont rÃ©gis par les dispositions statutaires du corps dans les mÃªmes conditions que les fonctionnaires franÃ§ais.

Ils ne peuvent avoir la qualitÃ© de fonctionnaires :

1. S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
2. S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
3. S'ils ne se trouvent en situation rÃ©gulÃ©e au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
4. S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigÃ©es pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilitÃ©s de compensation du handicap.Â **AFFECTATION**

Les candidats sont informÃ©s qu'un succÃ¨s au concours entraÃ®ne un changement d'emploi pour les agents dÃ©jÃ en fonctions, ce qui peut conduire Ã une mobilitÃ© gÃ©ographique.

L'affection des laurÃ©ats est prononcÃ©e sur les postes ouverts au concours, selon le rang de classement et compte tenu des prÃ©fÃ©rences des intÃ©ressÃ©s.

Les laurÃ©ats devront accepter l'affection qui leur sera notifiÃ©e au moment de leur nomination en vue de leur prise de fonctions. Ils seront rÃ©putÃ©s renoncer au bÃ©nÃ©fice du concours si'ils ne rejoignent pas leur poste dans le dÃ©lai qui leur sera imparti Ã compter de la notification d'affection.Â